

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-202 du 15 Mai 1986

Portant approbation des Statuts de la  
Société des Transports de la Province  
de l'Atlantique (STPA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi Organique N°81-009 du 10 Octobre 1981 portant création organisation, attributions et fonctionnement des organes locaux du pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs ;
- VU la Loi N°82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU l'Ordonnance N°78-23 du 5 Août 1978 portant création, organisation et fonctionnement des Sociétés Provinciales ;
- SUR proposition du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de l'Atlantique

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Novembre 1984 ;

D E C R E T E

Article 1er.- Sont approuvés les statuts de la Société des Transports de la Province de l'Atlantique (S.T.P.A.) tel qu'annexés au présent Décret.

Article 2.- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de l'Atlantique, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

.../...

Fait à Cotonou, le 15 Mai 1986

par Le Président de la République,,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS, absent,

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE,

Edouard ZODEHOUGAN.-

Ministre intérimaire

Hospice ANTONIO.-

LE PRESIDENT DU COMITE D'ETAT D'ADMINISTRATION  
DE LA PROVINCE, PREFET DE L'ATLANTIQUE,

Souley Mama SAMBO.-

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 PPC 2 MFE MET CEAP Atlan-  
tique 6 Autres Ministères 12 SGCEN 4 SPD 2 DPE DLC INSAE 6 BCP 2  
BN UNB FASJEP 6 DCCT GCON ONEPI 3 IGE et ses sections 4 CCIB 4  
BD-DCF-DSDV-D1-DTCP 10 STRA 10 JORPB 1.-

S T A T U T S

DE LA SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA  
PROVINCE DE L'ATLANTIQUE.

-----:O:-----

TITRE I.-

Définition.

ARTICLE 1er.- Il est créé dans la Province de l'Atlantique, une Société Provinciale à caractère commercial dénommée SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA PROVINCE DE L'ATLANTIQUE (S.T.P.A.) régie par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2.- La Société des Transports de la Province de l'Atlantique est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi N°82-008 du 30 Décembre 1982, elle exerce son activité conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

TITRE II.-

Siège Social.

ARTICLE 3.- Le Siège Social de la Société des Transports de la Province de l'Atlantique est fixé à Cotonou, il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire de la Province, par Décision du Conseil d'Administration sur proposition de Directeur de la Société .

TITRE III.-

O B J E T.

ARTICLE 4.- La Société des Transports de la Province de l'Atlantique a pour objet :

- le transport urbain de passagers dans les Districts de COTONOU ;
- le transport inter-urbain de passagers dans la Province de l'Atlantique ;
- le transport inter-provincial de passagers ;
- le transport fluvial de passagers et de marchandises sur les lacs AHEME et NOKOUE ;
- le transport de sable, de graviers, matériaux de construction et carburants ;
- la location et l'affrètement du matériel de transport pour passagers et marchandises.

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société des Transports de la Province de l'Atlantique effectuera les opérations correspondant à son objet social. Ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité de Direction prévu à l'article 19 des présents statuts et le Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique. Il devra être soumis à l'approbation de ce dernier.

T I T R E IV.-

Capital Social.

ARTICLE 6.- Le Capital Social de la Société des Transports de la Province de l'Atlantique est fixé à :  
214.810.033 Francs CFA dont :

- Participation des collectivités locales	=	Néant
- Dotation de la Province .....	=	72.551.733
- Incorporation des réserves .....	=	142.258.300

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration approuvé par le Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique. Sur décision de son Conseil d'Administration et après avis du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique, la Société peut recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

T I T R E V.-

Administration - Direction.

ARTICLE 7.- La Société des Transports de la Province de l'Atlantique est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il/les exerce dans la limite de l'objet social de la Société.

ARTICLE 8.- La Société des Transports de la Province de l'Atlantique est gérée par un Directeur assisté d'un Comité de Direction.

ARTICLE 9.- Le Conseil d'Administration de la Société des Transports de la Province de l'Atlantique est composé comme suit :

Président : Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique.

Membres : deux (2) Représentants du Conseil Provincial de la Révolution.

- un (1) Représentant du Ministre des Finances et de l'Economie.

- un (1) Représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports.

- un (1) Représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales
- deux (2) Représentants du Syndicat
- deux (2) Représentants du Comité de Défense de la Révolution (C D R).

ARTICLE 10.- Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

ARTICLE 11.- Le Directeur, les Commissaires aux comptes et le Receveur Provincial des Finances assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 12.- Il est interdit aux Administrateurs (y compris le président) de contracter sous quelque forme que se soit des emprunts auprès de la Société et de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 13.- Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale de la Société. Il peut consulter tout expert dont il juge le concours utile et peut décider du transfert du siège de la Société en tout autre lieu du Territoire de la Province sur proposition du Directeur de la Société.

Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment

- les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnels établis par le Directeur ;
- les documents de fin d'Exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapports des Commissaires aux comptes).

ARTICLE 14.- Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la Société ou du Conseil.

ARTICLE 15.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les  $\frac{2}{3}$  du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 16.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 17.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de la Société. Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : le Directeur ou son Adjoint
- Vice-Président : le Directeur Adjoint
- Membres : les Directeurs Techniques
  - deux Représentants du Syndicat
  - deux Représentants du Comité de Défense de la Révolution(C.D.R.)

ARTICLE 18.- Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique. Il est mis fin à ses fonctions dans mêmes conditions. Le Directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou la Province n'aurait pas de participation.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions et formes que lui. Il remplace le Directeur en cas d'empêchement ou d'absence.

ARTICLE 19.- Le Directeur exerce tout pouvoir de direction et de gestion de la Société au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1°) des attributions du Conseil d'Administration,
- 2°) des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur a pouvoir de gérer la Société et d'agir en son nom, accomplir ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet et représenter la Société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment des pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il décide, après avis du Comité de Direction, de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens : meubles et immeubles et ainsi que de tous les retraits, transferts, concession et aliénation des valeurs de la Société sous réserve de la restriction ci-dessus indiquée.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique, il décide dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

- Sous les réserves ci-dessus mentionnées et, après avis conforme du Conseil d'Administration et du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique, il intéresse la Société dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- Il fait à toutes les Sociétés Constituées ou à constituer, un rapport de part de l'actif social qu'il appréciera sans préjudice de dissolution ou de restriction de l'objet social.

- Il fait établir et signer par tous les délégués, tous statuts, déclaration de souscriptions et versements et autres actes utiles.

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

- Il accepte dans toutes Sociétés, sous réserves des incompatibilités définies à l'article 20, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué de son choix.

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

- Il crée outre la réalisation des travaux qui font l'objet même de la Société, les ateliers, locaux, gares, dépôts et agences nécessaires ; il les déplace et les supprime.

- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissement ou autres garanties mobilières ou immobilières de toutes natures, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique.

- Il autorise tous traités, emprunts, transaction, acquiescement, désistement ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités de la situation de la Société. Ces documents sont adressés au Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique après approbation du Conseil d'Administration.

- Le Directeur nomme et révoque dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la Société à l'exception du Personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

- Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique pour son recrutement et son licenciement.

- Le Directeur peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Société.

ARTICLE 20.- Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

- Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou le Directeur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

- Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une Entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant Administrateur, Directeur.

ARTICLE 21.- Les dispositions de l'article 20 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## T I T R E VI

### Etat de Prévision - Inventaire - Bénéfice Reserve.

ARTICLE 22.- L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. La comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

- Il est établi chaque année par le Directeur :

\* l'état de prévision (compte d'exploitation prévisionnel, budget d'investissement prévisionnel) ;

\* l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

- l'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

- L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activités sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23.- L'état prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration est soumis au Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique puis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice.

A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

- L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapports d'activités approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique et du Conseil des Ministres et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

- Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 24.- Le bénéfice net tel que défini par le plan Comptable National est réparti comme suit :

1°)- Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10 du Capital Social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé.

2°)- Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du Chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation..

Le bénéfice net restant, après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

1°)- Quinze pour cent du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

2°)- L'excédent soit soixante dix pour cent (70 %) du bénéfice net initial est transféré au Budget Provincial dans les proportions ci-après :

- \* 60 % au Budget Provincial d'investissement et d'équipement ;
- \* 20 % au Budget Provincial de fonctionnement ;
- \* 20 % à titre de dotation de la Province au fonds national d'investissement.

## T I T R E VII

### Commissaire aux Comptes

ARTICLE 25.- Près de la Société des Transports de la Province de l'Atlantique (S.T.P.A.) sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur propositions conjointe du Ministre des Finances et de l'Economie, et du Ministre de la Justice Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques conformément à l'article 20 du statut type annexé à la Loi n° 82-008 du 30 Décembre 1982.

- Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

- Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de la Société.

- Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration.

- En cas de décès, démission ou empêchement des Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination de nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

- Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération fixée par le Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration de la Société.

### T I T R E VIII.-

#### Autorité de Tutelle.

ARTICLE 26.- L'autorité de tutelle de la Société des Transports de la Province de l'Atlantique (S.T.P.A.) est le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de l'Atlantique.

- Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de l'Atlantique, peut à tout moment provoquer une réunion du Conseil d'Administration de la Société des Transports de la Province de l'Atlantique. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

- Il reçoit le procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

- Il peut dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

- Il peut également, dans les quinze jours qui suivent la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

- dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Conseil Exécutif National qui statue.

### T I T R E IX

#### Dissolution de la Société

ARTICLE 27.- En cas de la dissolution de la Société des Transports de la Province de l'Atlantique approuvée par le Conseil Exécutif National, ce dernier prend un décret pour en régler le mode de liquidation.-